

-----  
Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-taxe sur les clubs privés - Approbation

---

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;  
MM. Ersel KAYNAK, Simon DETHIER, Mme Catherine SCHROEDER, M. Mathieu BRONLET et  
Mme Aline PIERRE Echevins;  
M. Gregory SCHONS Président du CPAS, (voix consultative);  
MM. André BLAISE, ~~Jean-Marie BLAISE~~, MM. Pascal SERVAIS, André Hubert DENIS, Mme Sonia  
LOUIS-EUBELIN, M. Jacques REMY-PAQUAY, Mme Coraline WARLAND, MM. René  
DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Loïc MARQUET, Luc MELOTTE, Dany NOEL, Simon  
PIETTE, Mme Suzanne BERGUM, MM. Gilles DEHOTTAY, Alain QUADFLIEG et Mme Sonia  
LAYOUNI Conseillers communaux;  
M. Bernard MEYS, Directeur général.

---

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant  
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à  
l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes  
communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des  
Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire 2025 du 30/05/2024 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration  
des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que la commune de Malmédy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement  
des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes  
liés à la sécurité et à la tranquillité publiques et à la protection des mineurs, qui nécessitent une attention plus  
particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social  
ou sportif ;

Que cette exonération se justifie d'une part, par l'absence de but de lucre de tels cercles, et d'autre part par le  
risque moindre en terme de sécurité et de tranquillité publiques, du fait que ces cercles attirent un public moindre et  
se réunissent d'ordinaire la journée ou plus tôt dans la soirée ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16/05/2025 conformément à l'article  
L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 22/05/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 10 voix contre (ECM),

Arrête :

**Article 1 Période sur laquelle porte le règlement**

Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-taxe sur les clubs privés - Approbation

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale directe et annuelle sur les clubs privés en exploitation.

**Article 2 : Objet taxable et définitions**

Par club privé, on entend, pour l'application de la taxe, les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

**Article 3 : Fait générateur de la taxe**

L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un club privé sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

**Article 4 : Contribuable**

La taxe est due par la/les personnes (physique ou morale) exploitant un club privé. Toutes les personnes (physique ou morale), tous les membres d'une association exploitant le club privé et le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1er du présent règlement sont codébiteurs de la présente taxe.

**Article 5 : Exonérations**

La taxe n'est pas due par les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

**Article 6 : Assiette de la taxe**

La taxe est fixée à 2.371,80 euros par trimestre et par club privé. Tout trimestre entamé est dû.

Pour les années postérieures, le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de janvier de l'exercice en cours (sur base de l'indice de 2013 = 100).

**Article 7 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé dans les 30 jours suivant la date d'envoi dudit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. Il est également tenu de signaler préalablement tout transfert, cession, fermeture ou modification de l'adresse du club privé.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

**Article 9 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable et les éléments de preuves apportés dans le cadre des exonérations mentionnées à l'article 5 pourront être soumis aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

**Article 10 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

**Article 11 : Procédure d'enrôlement**

-----  
Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-taxe sur les clubs privés - Approbation

---

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 10 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

**Article 12 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 13 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

**Article 14 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

**Article 15 : Procédure de recouvrement amiable et forcé**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le délai de paiement sera de quinze jours après la réception du rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel simple, les frais postaux de sommation de payer portés en application de l'article L3321-8bis du C.D.L.D. seront à charge du contribuable et recouverts en même temps que le principal.

Les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'appliquent à l'établissement et au recouvrement de la présente taxe.

**Article 16 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 62 du code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

**Article 17 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-taxe sur les clubs privés - Approbation

**Article 18 : Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données**

Responsable du traitement : Ville de Malmedy ;

Finalité du(des)traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégories de données : données d'identification, données financières ;

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

Méthode de collecte : Déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

**Article 19 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

**Article 20 : Exercice de la Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal:

Le Secrétaire  
(s) B. Meys

Le Président  
(s) J.-P. BASTIN

Pour extrait conforme :  
Malmedy, le 3 juin 2025

Le Directeur Général,

L'échevin,

Bernard MEYS

Simon DETHIER

